



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - JUILLET 2015 - SEMAINE 2

SOMMAIRE

ARS

DT11

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.....1

DDTM

SATEM

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2015-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Gruissan (Aude) au profit d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF).....4

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0002 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0003 autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire: Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.).....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0004 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel, pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0005 autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Mort, pour l'irrigation agricole - Organisme unique : Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.....27

SUEDT

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus).....35

DREAL

ARRETE n° DREAL-SE 2015-010 portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy et fixant l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac.....38

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-150 nommant M. Stéphane MARTINCIGH, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de CANET d'Aude.....43



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Aude n° DCT-BCI-2015-033 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique MARCHAND, Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014322-006 du 02 décembre 2014 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

Vu l'arrêté ARS-LR 2014-2477 du 15 décembre 2014 portant modification de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2015, par Monsieur Eric BEGUIER, gérant associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) en vue de la cession de titres entre Monsieur Eric JEAN, Monsieur Eric BEGUIER, Monsieur Hervé KERDRANVAT, Monsieur Thierry CALIEZ, Madame Chantal FONTES au profit de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical par Actions Simplifiée, la Société QUALIBIO ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 10 Juillet 2015 et réceptionnées le 15 juillet 2015 ;

Considérant les termes de la convention de cession de titres signée le 01 Juin 2015 entre Monsieur Eric JEAN, Monsieur Eric BEGUIER, Monsieur Hervé KERDRANVAT, Monsieur Thierry CALIEZ, Madame Chantal FONTES au profit de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical par Actions Simplifiée , la Société QUALIBIO en présence de la société par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, Centre de Biologie du Languedoc sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 juin 2015, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », dont le siège social est 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100), agréée sous le n° 11-SEL-041 est représentée par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Eric BEGUIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thierry CALIEZ, biologiste médical, médecin,
- Madame Chantal FONTES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric JEAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé KERDRANVAT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bertrand LEBORGNE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc ZEGLANY, biologiste médical, pharmacien.

La nouvelle répartition du capital social figure en annexe 1.

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », exploite le laboratoire de biologie médicale ; **N° FINESS entité juridique 110005840**, sur les 4 sites suivants :

- 13-15 rue des Fossés 11100 NARBONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005857
- 1 rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, ouvert au public, N° FINESS : 340019355
- 54 boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005816
- 2 avenue du Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005808.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Centre de Biologie du Languedoc. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Aude,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim
Signé

ANNEXE 1
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la
SELAS Centre de Biologie du Languedoc
13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100)
EJ 110005840

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

	Associés internes	Nombre d'actions	%	Droits de vote	%
1	Eric BEGUIER	2463	11,43%	2463	11,43%
2	Chantal FONTES	2463	11,43%	2463	11,43%
3	Eric JEAN	2463	11,43%	2463	11,43%
4	Hervé KERDRANVAT	2463	11,43%	2463	11,43%
5	Thierry CALIEZ	2463	11,43%	2463	11,43%
6	Jean-Marc ZEGLANY	2463	11,43%	2463	11,43%
7	Bertrand LE BORGNE	197	0,91%	197	0,91%
	Total associés internes	14975	69,49%	14975	69,49%
	Associés externes				
1	SARL BIORUN	2266	10,51%	2266	10,51%
2	SPFPL QUALIBIO	4310	20,00%	4310	20,00%
	Total associés externes	6576	30,51%	6576	30,51%
	Total	21551	100,00%	21551	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2015-001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)

au profit d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en
exercice

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement;

Vu le code de l' urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 11 février 2015,

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 8 avril 2015,

Vu l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 16 avril 2015,

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en exercice demeurant à : 382 Rue Raimon Trencavel – 34 926 MONTPELLIER Cedex 9 est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, commune de Gruissan (Aude),

Aux fins de maintenir sur le DPMN le poste de transformation électrique existant « Amiral Courbet » à Gruissan (occupation précédemment autorisée).

La superficie totale de DPMN objet de la présente autorisation est de 13,44 m² (parcelle AB829):

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de dix ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le ...15...juillet 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

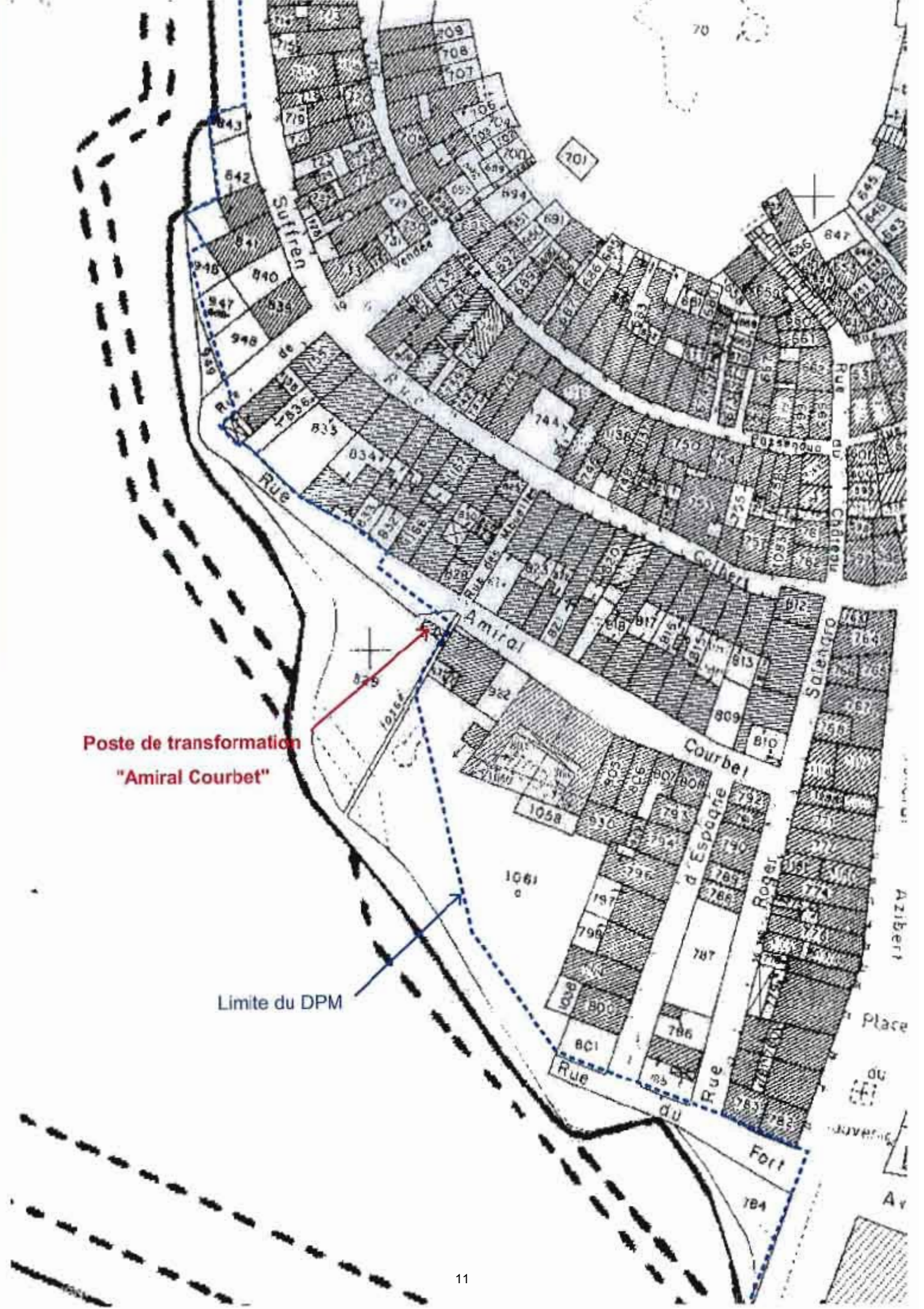


Marc VETTER



Poste de transformation
"Amtral Courbet"

Limite du DPM



Poste de transformation
"Amiral Courbet"

Limite du DPM



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0002
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 23 avril 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier le 25 juin 2015 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir en compensation le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le

15 JUL. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0002

Lieu du prélèvement	Station de pompage	Débit maxi prélevé	Volume annuel m³
Ruisseau du Tenten	Station du Tenten	100 l/s	400 000
Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle AIROUX	160 l/s	400 000
Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc VILLEPINTE	150 l/s	150 000
Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne ALZONNE	300 l/s	450 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0003
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 20 mars 2015 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015 ;

VU l'absence d'observations du mandataire formulée par courrier du 29 juin 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 juin 2015 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

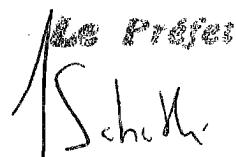
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le 15 JUIL. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume (m3)
C.U.M.A de la RIGOLE MAIRIE 11310 VILLEMAGNE	Villemagne	200 m3/h	100 000 m3

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume (m3)
E.A.R.L GEFFROY Frédéric "la Mondinotte" 11320 ST PAULET	St Paulet	18 m3/h	5 000 m3

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPEMB	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	500
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	FONT Antoine "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	5000
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	18000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	2500
St Martin Lalande	E.A.R.L ST MARTIN BELZ Mme SUBREVILLE domaine de Belz 11400 ST MARTIN Lalande	45	30000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000

RAYNAUD Alain EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	Montréal	30	20000
JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	St Martin Lalande	12	2000
S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	Caux et Sauzens	20	6000
A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	Villesequelande	40	8500
BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	Pennautier	45	4000
BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	Pennautier	10	2000
CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	Pezens	25	3000
CROUZAT Pierre 4 rue de la Montagne Noire 11600 CONQUES /ORBIEL	Carcassonne	35	20000
DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	Pennautier	6	1000
S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Granette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	Pennautier	20	500
VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	Carcassonne	5	1500
TOTAL		626,50	323.500

TOTAL Général	844,50 m3/h	428 500 m3
---------------	----------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0004
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE 2010-2015 Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 12 mai 2015.

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 25 juin 2015 ;

Considérant :

- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 77 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 170 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 112 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 541 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St Martin Le Vieil, St Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Carcassonne, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Villemoustaussou, Pennautier.

Carcassonne, le

15 JUL. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

BASSINS DU LAMPY ET DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	30 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	35	7 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	6 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	21 000
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	9 000
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	70 000
Alzonne	PARAIRE Didier	25	2 000
Total		290	145 000

BASSINS DE LA DURE ET DE LA ROUGEANNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard	20	5 000
Montolieu	BONNIN Bernard	36	7 000
Montolieu	EARL MONTPLAISIR	90	28 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	NC	7 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	9 000
Moussoulens	SCEA RIVES	50	6 000
TOTAL		276	65 000

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	8	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	16	7 000
TOTAL		24	12 000

BASSINS DU FRESQUEL ET DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	4 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	20 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	44 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	24 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	70	8 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE		2000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	4 000
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	5 000
St Martin Lalande	NERON Philippe	20	2 000
Villepinte	SARL MERCIER FRERES	10	10 000
Ste Eulalie	RIVES Félix	120	10 000
Villesèquelande	EARL DEDIES Alain	30	18 000
Pezens	BABY Martin	20	10 000
Pezens	VERGE Benoît		1 200
Pezens	EARL LES GRAVES	60	20 000
Pezens	EARL LES GRAVES	40	20 000
Penautier	GAEC DE FONCES	50	30 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300
Pennautier	SCEA DOMAINE	30	12 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	58 000

Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	8 000
Villemoustoussou	BALMIGERE SEBASTIEN	60	20 000
Carcassonne	CROUZAT Pierre	45	7 200
TOTAL	914		343 700

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2015 (m3)
Verdun Lgais	EARL CO D'ARCIS	30	30 000
St Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
St Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	40 000
TOTAL		151	115000

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0005
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant de l'Hers Mort,
pour l'irrigation agricole - Organisme unique: Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute-Garonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 février 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 143 et 153 du sous-bassin Montagne noire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'irrigation estivale, déposé au guichet unique de l'eau le 9 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Hers-Mort Girou en date du 25 juin 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Hers-Mort Girou, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a obtenu une dérogation pour déposer auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté NOR: DEVE0320171A du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDTM de l'Aude, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-sema-uqsoh@aude.gouv.fr ou par fax au 04.68.10.38.95.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
Organisme unique du sous-bassin Hers-Mort Girou
Zone industrielle de Montaudran
3, rue André Villet
31400 TOULOUSE

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application de l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Entre le 15 juin 2015 et le 30 septembre 2015, lorsque le mandant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Hers-Mort Girou aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé, en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de :

- deux mois par les mandants et exploitants, à compter de sa notification ;
- d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions du R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le

15 JUIL. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

BRESIL – SORTIE AHL

<i>Commune</i>	<i>Irrigant</i>	<i>Débit Pompage (m3/h)</i>	<i>Volume (m3)</i>
VILLENEUVE LA COMPTAL	THELISSON PATRICIA 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL	22	20 000

GANGUISE

<i>Commune</i>	<i>Irrigant</i>	<i>Débit Pompage (m3/h)</i>	<i>Volume (m3)</i>
BARAIGNE	ASA D'AVIGNONET LAURAGAIS	NC	400 000

PLAN D'EAU DECONNECTES

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m ³ /h)	Volume (m ³)
PAYRA-SUR-L'HERS	SCEA HERS BIO	NC	110 000
SAINTE-CAMELLE	VALLEZ Eric et Yves	NC	67 600
PAYRA-SUR-L'HERS	PATRICIA	NC	56 000
Salles-sur-l'Hers	CIGAL Hubert	NC	16 650
Saint-Amans	EARL ZANIN Jean- Claude	NC	30 900
FONTERS-DU-RAZES	BERNARD	NC	56 000
FONTERS-DU-RAZES	EARL SAINT CHRISTOL	NC	18 000
Payra-sur-l'Hers	EARL FLOURIE	NC	53 500
Sainte-Camelle	CHEVALIER Frédéric	NC	78 500
FONTERS-DU-RAZES	SOULA RENE	NC	25 000
PAYRA-SUR-L'HERS	GAEC DE LA MARG'AUDE	NC	135 000
Marquein	GAEC DE BEL ASPECT	NC	135 200
SAINT-AMANS	SCEA DE HIS	NC	30 900
TOTAL PLAN D'EAU			813 250
TOTAL GENERAL			1 233 500



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042

Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à la protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015048-0005 du 26 février 2015 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Aude ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage notamment les zones de présence régulière et occasionnelle établies sur les limites communales;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires et de la mer des dommages établis aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action », prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de l'Aude des communes suivantes:

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LAURAC
BELVEZE DU RAZES	LE BOUSQUET
BREZILHAC	LIGNAIROLLES
CAILHAU	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAVEL	MONTFORT-SUR-BOULZANE
CAUDEVAL	MONTGRADAIL
CAZELRENOUX	MONTHAUT
CORBIERES	MONTREAL
COUNOZOULS	ORSANS
COURTAULY	PEYREFITTE-DU-RAZES
ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD	PLAVILLA
ESCOULOUBRE	POMY
FANJEUX	PAYRA-SUR-L'HERS
FENOUILLET DU RAZES	RIBOUISSE
FERRAN	ROQUEFORT-DE-SAULT
FONTERS DU RAZES	SAINT-AMANS
GAJA LA SELVE	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
GENERVILLE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GRAMAZIE	SAINT-BENOIT
GUEYTES ET LABASTIDE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LACOURTETE	TREZIERS
LAFAGE	VILLASAVARY
LA CASSAIGNE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LA FORCE	VILLELONGUE D'AUDE

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2016.

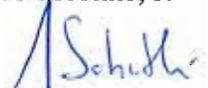
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

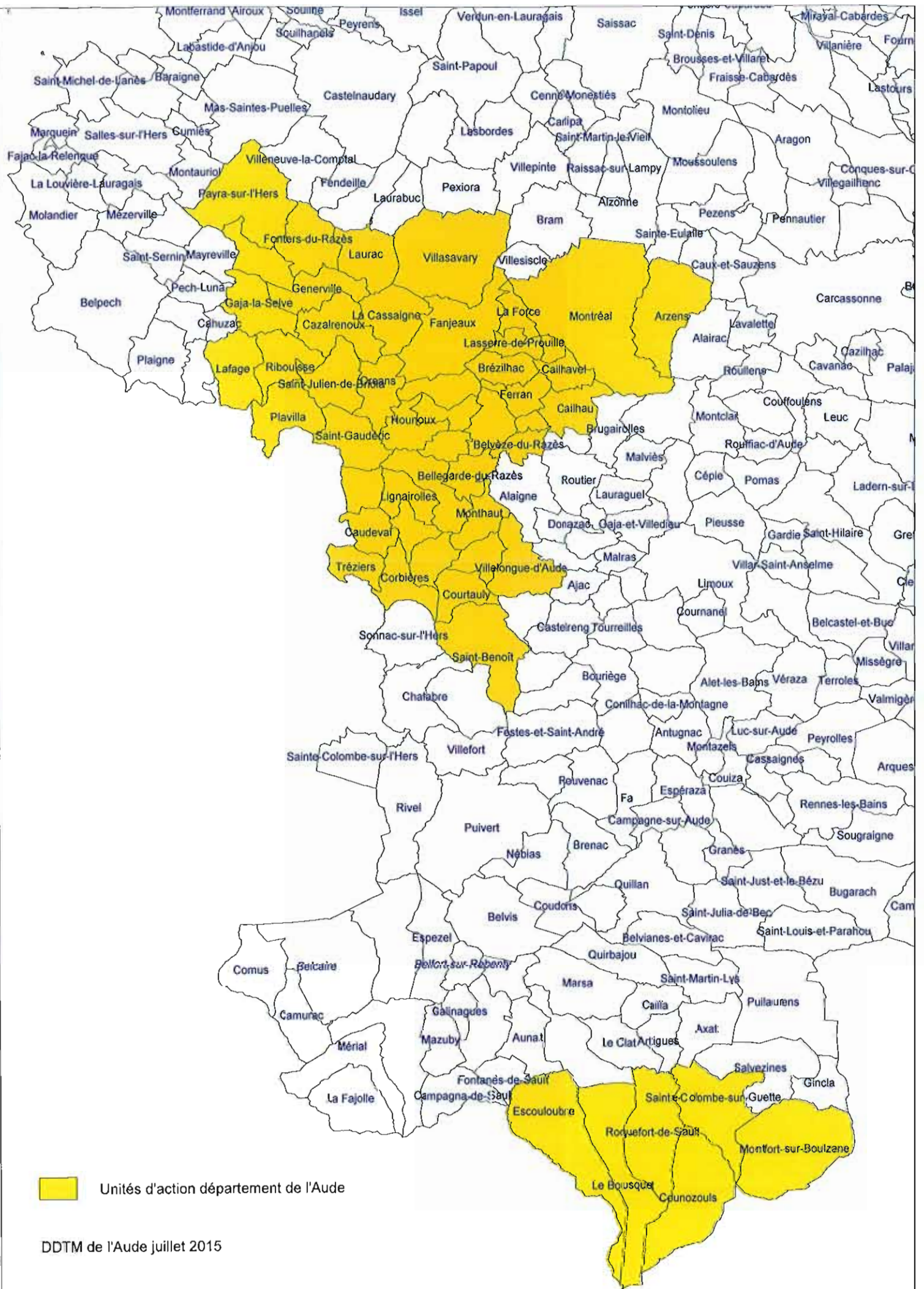
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014206-0012 du 5 août 2014 définissant les unités d'action pour la période 2014-2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

15 JUL. 2015


Le Préfet de l'Aude
Jean-Marc SABATHÉ



DDTM de l'Aude juillet 2015

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n° DREAL-SE 2015-010

portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy et fixant l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0148 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2206 du 11 octobre 2010 portant prescription pour la réalisation d'un diagnostic de sûreté et d'un dossier de révision spéciale au titre de l'article L.214-16 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014006-0014 du 7 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) du 1^{er} octobre 2013 sur le dossier de confortement du barrage du Lampy ;

VU l'étude de dangers du barrage du Lampy référencée *P.005787-RP-01B* du 6 février 2014 transmise par Voies Navigables de France par courrier du 6 mars 2014 ;

VU le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* transmis par Voies Navigables de France par courrier électronique du 4 mars 2015 ;

VU les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier sur l'ouvrage référencées *Pièce 1.4 bis* et transmises à la DREAL par Voies Navigables de France par courrier du 2 avril 2015 ;

VU l'avis du 3 mars 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur l'étude de dangers du barrage du Lampy ;

VU l'avis du 13 mai 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA portant sur le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy, les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier et les modalités de l'Examen Technique Complet du barrage du Lampy ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la période de chantier ;

VU les conclusions de la réunion technique du 24 juin 2015 entre Voies Navigables de France, le bureau d'étude ISL Ingénierie, le pôle d'appui technique national IRSTEA et la DREAL Languedoc-Roussillon ;

VU la note technique produite le 24 juin 2015 par VNF et ISL Ingénierie (référence : *14F-119-RM-7*) et le courrier VNF envoyé par courrier électronique du 24 juin 2015 apportant des compléments techniques au dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 25 juin 2015, portant sur l'examen de l'étude de dangers du barrage du Lampy, le dossier relatif au confortement du barrage du Lampy, les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier sur l'ouvrage et les modalités de l'Examen Technique Complet du barrage du Lampy ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage du Lampy détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage du Lampy concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que compte tenu des travaux importants qui seront réalisés sur l'ouvrage d'ici le 31 décembre 2015 et qui remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de cette étude de dangers, la prochaine actualisation de l'étude de dangers doit être anticipée au 31 décembre 2020 comme le prévoit le III de l'article R214-117 du code de l'environnement. ;

Considérant que les travaux de confortement du barrage du Lampy doivent être réalisés conformément aux demandes et recommandations du CTPOBH formulées dans son avis susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrit à Voies Navigables de France la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy avant l'échéance du 31 décembre 2015 ;

Considérant que Voies Navigables de France doit disposer de consignes écrites de surveillance spécifiques durant la période des travaux de confortement ;

Considérant que Voies Navigables de France devra modifier les consignes écrites de surveillance du barrage après la réalisation des travaux de confortement ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Travaux de confortement du barrage du Lampy

Voies Navigables de France réalise les travaux de confortement du barrage du Lampy conformément au dossier relatif au confortement du barrage du Lampy référencé *14F-119-RM-2 (révision C du 3 mars 2015)* et prend en compte les demandes émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Languedoc-Roussillon – dans sa note d'analyse susvisée ainsi que les observations formulées par l'appui technique IRSTEA dans son avis du 13 mai 2015.

Voies Navigables de France réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1. Dispositif d'auscultation

Voies Navigables de France intègre **après la réalisation des travaux de confortement** le suivi de la piézométrie dans les puits de décompression au dispositif d'auscultation du barrage afin de vérifier l'efficacité de la tranchée drainante.

1.2. Consignes écrites de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la période de chantier

Voies Navigables de France transmet au service de contrôle **avant le 31 juillet 2015** une mise à jour des consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la période de chantier intégrant les demandes formulées par le service de contrôle dans sa note d'analyse susvisée.

ARTICLE 2 – Production de consignes écrites après la réalisation des travaux de confortement

2.1. Échéance de transmission

Voies Navigables de France transmet au service de contrôle **avant le 31 octobre 2015** une mise à jour des consignes écrites du barrage du Lampy intégrant les demandes formulées par le service de contrôle dans sa note d'analyse susvisée.

Ces consignes précisent notamment le suivi de la tension des tirants et de la piézométrie dans les puits de décompression.

2.2. Modification des consignes écrites

Toute modification des consignes écrites du barrage du Lampy devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 – Remise en eau du barrage après la réalisation des travaux de confortement

La poursuite de la remise en eau du barrage au-delà du palier de remplissage (cote de 642 mNGF) sera soumise à l'avis du service de contrôle formulé sur la base d'une analyse intermédiaire du comportement de l'ouvrage transmise par Voies Navigables de France.

Au plus tard 6 mois après l'achèvement de la phase de remise en eau, Voies Navigables transmet au service de contrôle un rapport décrivant les éléments suivants :

- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la phase de travaux ;
- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau ;
- une comparaison du comportement observée avec le comportement prévu.

ARTICLE 4 – Etude de dangers

4.1. Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage du Lampy, Voies Navigable de France met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée.

4.2. Actualisation de l'étude de dangers

Voies Navigables de France réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Lampy conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse du service de contrôle susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'au maire de la commune de Saissac.

Carcassonne, le

16 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfecte de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-150 nommant M. Stéphane MARTINCIGH, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de CANET d'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3739 du 10 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CANET d'AUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3742 du 08 janvier 2008 nommant M. Jean-Luc MALZAC, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de CANET d'AUDE,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le courrier en date du 08 juin 2015 de M. le Maire de Canet d'Aude sollicitant la nomination de M. Stéphane MARTINCIGH, comme régisseur titulaire en remplacement de M. Jean-Luc MALZAC, parti dans une autre commune,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 juin 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Stéphane MARTINCIGH, gardien de police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Jean-Luc MALZAC, parti dans une autre commune.

ARTICLE 2

Mme Marie-Neige CASALIS conserve sa fonction de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Limoux


Sylvie SILLERMANN